

Séance du 22 octobre 2013

N° 17

**M. FOURNAUX, Bourgmestre-Président,  
MM. CLOSSET, TUMERELLE, BODLET, FLOYMONT et Melle PIGNEUR, Echevins  
MM. NAOME, LALOUX O., VERMER, BAYENET, LALOUX P., BESOHE, BELOT,  
ROUARD, FERY, FRAN CART, PIRE-HEYLENS, TALLIER, TIXHON, NEVE, Conseillers  
M. LADOUCE, Conseiller et Président du CPAS avec voix délibérative  
Mme HUBERT, Directrice Générale.**

## **Le Conseil communal,**

Vu les articles 162 et 170 § 4 de la Constitution belge en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, ed.2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L 1113-1, L 1122-30, L 1122-32, L 1122-33, L 1133 -1 et -2 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 22 octobre 2013 (point 15 ) portant approbation du règlement communal de Police relatif à l'exploitation des services de taxis ;

Vu le décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur, notamment ses articles 4, 8, 9 et 16 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 portant exécution du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur (MB du 08.09.2009) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 portant exécution du décret du 18 octobre 2007 relatif à la perception de taxes et à l'octroi d'une prime en matière d'exploitation de services de taxis, location de voitures avec chauffeur et taxis collectifs (MB du 08.09.2009) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 portant exécution du décret du 18 octobre 2007 fixant les prix maxima pour le transport par taxi (MB du 14.07.2009) ;

Vu la circulaire budgétaire pour l'année 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Après en avoir délibéré, en séance publique ;**

**Par 14 voix pour,**

**6 voix contre ( MM. NAOME, LALOUX O., BAYENET, BELOT, TALLIER, TIXHON )**

**et 1 abstention ( M. NEVE ),**

## **ARRETE :**

**Article 1er :** Il est établi pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale annuelle sur les véhicules affectés à l'exploitation d'un service de taxis, telle que régie par le décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voiture avec chauffeur et ses arrêtés d'exécution, visés par le règlement régissant l'exploitation de taxis arrêté par le Conseil communal.

Sont visées les véhicules couverts par une autorisation d'exploitation en cours de validité au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 2 :** La taxe est due par la/les personne(s) titulaire(s) de l'autorisation d'exploiter un service de taxis. Le retrait de l'autorisation par mesure de police, par faute de l'impétrant ou, la renonciation par celui-ci au bénéfice de l'autorisation délivrée n'entraîne pour le redevable aucun droit à la restitution des sommes déjà versées.

La taxe est due pour l'année entière.

La suppression du service ne donne droit à aucune réduction de l'impôt ;

En cas d'augmentation du nombre de véhicules, un supplément de taxe est exigible à due concurrence.

La mise hors d'usage, en cours d'année, d'un ou plusieurs véhicules ne donne lieu à aucun dégrèvement.

**Article 3 :** La taxe est fixée à 600 euros par véhicule autorisé.

**Article 4 :** Le montant de cette taxe sera réduit de 30 % en faveur des véhicules :

- qui sont aptes à utiliser 15 % de biocarburant tel qu'il est défini dans la directive 2003/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2003 visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants ou autres carburants renouvelables dans les transports,
- qui émettent moins de 115 grammes de CO<sub>2</sub> par kilomètre,
- qui sont adaptés pour le transport de personnes voiturées.

La procédure pour obtenir cette réduction de taxe est décrite dans l'arrêté du 3 juin 2009 relatif à la perception de taxes et à l'octroi d'une prime en matière d'exploitation de services de taxis, location de voitures avec chauffeur et taxis collectifs (M.B. du 08.09.2009).

Toute demande de réduction de taxe pour l'un des cas susmentionnés doit contenir les mentions et annexes suivantes :

- 1) l'identité complète de l'exploitant,
- 2) le nombre de véhicules pour lesquels la réduction est sollicitée,
- 3) pour chaque véhicule, une copie du certificat de conformité ou du procès-verbal d'agrément attestant que le véhicule est agréé conformément à l'une des conditions reprises à l'article 36, alinéa 2 et 3 du décret ou la preuve que le véhicule est adapté pour accueillir des personnes voiturées, notamment en disposant d'un système d'ancrage,
- 4) l'acte d'autorisation et l'attestation y annexée délivrés soit par le Collège, soit par les services du Gouvernement, selon le service exploité.

La demande de réduction datée et signée par l'exploitant ou par une personne chargée de la gestion journalière (s'il s'agit d'une personne morale) et accompagnée de ses annexes est adressée au Collège communal par toute voie utile.

La demande de réduction doit être introduite dans les quinze jours de la réception de l'avertissement extrait de rôle.

Le Collège communal vérifie que la demande est complète et dans l'affirmative, adresse un accusé de réception au demandeur par toute voie utile.

**Article 5** : Sont exonérés de la taxe visée à l'article 1er, les services qui ne tombent pas sous l'application du décret du 18 octobre 2007, à savoir notamment :

- 1) Les transports organisés et exploités par un employeur au moyen de son propre matériel et sous sa responsabilité à l'usage exclusif de son personnel et sans qu'il en résulte de charge pécuniaire ou onéreuse pour ce dernier.
- 2) Les transports reliant la gare de Dinant et le CHD à l'usage exclusif du personnel du CHD, les services d'ambulance des hôpitaux, des cliniques et des pompiers en général tous les transports analogues ne comportant pas l'intervention d'un entrepreneur de transport terrestre.

**Article 6** : La taxe est perçue par voie de rôle conformément aux dispositions légales en vigueur.

**Article 7** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 8** : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 9** : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi fait et délibéré à Dinant, date que dessus ;

La Directrice Générale,

F. Hubert



Le Président,

R. Fournaux.

